

Paris, 5 décembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-304

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Saisi par Madame X pour des faits de discrimination et de harcèlement discriminatoire en raison de son handicap qu'elle estime subir de la part de l'université Y.

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

**Observations devant le tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33
de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

I – Faits et procédure

1. Madame X est affectée d'une polypathologie entraînant un lourd handicap (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%). Elle doit se soumettre à une dialyse tous les deux jours, nécessite une oxygénothérapie permanente et souffre également de difficultés motrices et de problèmes d'élocution. Elle a effectué l'ensemble de ses études au sein de l'université Y et y a obtenu un premier diplôme de master 2, en bénéficiant d'aménagements des conditions d'études et d'examens pendant toute sa scolarité.
2. La réclamante expose que depuis qu'elle s'est inscrite, en 2016/2017, au sein de l'institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Y en vue de préparer l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocat (CRFPA), elle a été confrontée à des difficultés croissantes pour obtenir les aménagements nécessaires à la poursuite de ses études.
3. Dans ce cadre, l'université Y a décidé de conditionner le passage des épreuves écrites du CRFPA de la réclamante à la réalisation d'une partie d'entre elles dans un établissement hospitalier. Cette mesure, prise alors même que la réclamante s'y était opposée et qu'elle n'était pas hospitalisée, a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Z du 19 août 2017. À la suite de cette suspension, la réclamante a été autorisée à composer dans le centre d'examens de l'université, quatre jours avant le début des épreuves.
4. Par jugement du 31 janvier 2018, le tribunal administratif de Z a annulé la décision précitée, en soulignant que l'université ne peut pas imposer à un candidat en situation de handicap de composer dans les locaux de l'hôpital ni refuser de l'autoriser à se présenter à l'examen en cas de refus de subir les épreuves à l'hôpital.
5. Madame X relate également les difficultés auxquelles elle a été confrontée afin d'obtenir des aménagements adaptés à son handicap dans le cadre d'un second master 2, auquel elle s'est inscrite au titre de l'année universitaire 2017/2018. Étant dans l'impossibilité de suivre et valider les enseignements du master en contrôle continu, la réclamante doit passer ses examens en contrôle terminal.
6. Par ordonnance du 29 juin 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Z a enjoint l'université de réexaminer la situation de la réclamante et constaté que, en dépit de la mise en place d'un plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) et de plusieurs avenants, les aménagements accordés étaient insuffisants, notamment en raison de la longueur des épreuves écrites aménagées. La réclamante produit en effet des certificats médicaux indiquant que son état de santé nécessite une adaptation de ses épreuves en limitant leur durée à trois heures, temps majoré compris.
7. Par la suite, le nouvel avenant au PAEH a été également contesté par la réclamante, toujours au sujet de la durée de sa présence effective sur site lors des journées d'épreuves, pouvant s'étendre jusqu'à dix ou douze heures, temps de pauses inclus. La réclamante a également contesté le fait que ses épreuves étaient concentrées sur une période de cinq semaines alors que les étudiants de sa promotion ont passé leurs épreuves au rythme d'un examen par mois en moyenne.

8. Sur ces points, l'université indique, d'une part, que des épreuves d'une durée inférieure à trois heures, temps majoré compris, auraient pour effet d'empêcher une évaluation correcte des connaissances de la réclamante, aboutissant ainsi à dévaloriser la qualité du diplôme. D'autre part, l'université se réfère à des considérations pratiques, liées à l'impossibilité d'organiser des épreuves de rattrapage sur un calendrier extensif sans limitation.
9. Le 20 septembre 2018, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté l'appel de Madame X, considérant que, compte tenu des engagements pris par l'université au cours de l'instruction, et après l'avoir appelée à faire preuve de bienveillance dans la mise en œuvre des aménagements, il ne pouvait être retenu une carence caractérisée de l'université dans ses obligations à l'égard d'un étudiant handicapé.
10. Par la suite, l'université a mis en place un nouveau calendrier d'examens pour la validation du master 2, s'étendant du 4 février au 11 avril 2019. La réclamante souligne cependant que la durée des épreuves a été maintenue et que, contrairement aux engagements qui avaient été pris par l'université, elle a dû trouver seule une solution pour le transport et le stockage de son matériel d'oxygénothérapie.
11. La réclamante insiste par ailleurs sur le fait que ses relations avec le service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS), sont devenues extrêmement difficiles. Elle précise que le 13 septembre 2018, le secrétariat du SIUMPPS lui a indiqué qu'elle ne pourrait plus accéder à ce service.
12. Le 27 septembre 2018, la réclamante indique avoir fait l'objet d'une agression dans les locaux du SIUMPPS de la part de certains personnels du service de médecine préventive qui lui ont demandé de quitter les lieux en la prenant à partie. Elle affirme qu'une secrétaire a débranché le fil de son oxygène afin de la contraindre de quitter les lieux et que sa béquille lui a également été retirée, dans le même but. La réclamante produit un enregistrement sonore de cette altercation.
13. La réclamante met également en cause le médecin chargé de son suivi au sein du SIUMPPS qui l'aurait bousculée et renversée au sol. Cette dernière affirme au contraire avoir tenté de la maîtriser en raison de son comportement et fait état, comme d'autres agents du SIUMPPS, d'une attitude très agressive de la part de la réclamante, qui se serait présentée de manière quotidienne au SIUMPPS, troublant le fonctionnement du service. Une plainte a été déposée par la réclamante auprès de l'ordre des médecins.
14. À la suite de cet incident, la réclamante a fait une tentative de suicide, le même jour, sur le site de la faculté de droit.
15. Dans ce contexte, l'université Y a pris une série d'arrêtés, le 10 octobre ainsi que les 9 et 27 novembre 2018 afin d'interdire à Madame X d'accéder à l'enceinte et aux locaux de l'université puis de la faculté de droit, en faisant état d'incidents graves et répétés durant l'année universitaire 2017/2018 vis-à-vis de plusieurs personnels de différents services de l'université, en particulier avec des enseignants, l'enseignant-référent handicap de la faculté de droit, l'IEJ, le service accompagnement santé et handicap étudiant (ASH) et le SIUMPPS. Parallèlement, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Y a été saisie.
16. Ces arrêtés ont été suspendus par ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Z des 23 et 30 novembre 2018. Le juge des référés a constaté que ni

l'existence de la menace de désordre, ni celle de graves menaces pour l'ordre public n'apparaissent établies.

17. Le Défenseur des droits relève que dans son ordonnance du 30 novembre 2018, le juge des référés a notamment considéré que « *doivent être accueillis les moyens tirés par la requérante de ce que l'arrêté contesté porte une atteinte manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir combinée à son droit à l'instruction, à son droit, en tant qu'handicapée, à l'aménagement de ses études et des conditions d'examen, et qu'il crée une discrimination à raison de son handicap, qui, eu égard aux effets produits, porte atteinte à sa dignité* ».
18. Par ordonnance du 28 janvier 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Z a rejeté la demande d'expertise médicale présentée par l'université Y afin d'examiner, en substance, si Madame X est atteinte de troubles psychiatriques et si son état clinique est compatible avec les aménagements mis en place et son projet de formation en milieu universitaire.
19. Dans ce contexte, Madame X s'est inscrite à l'IEJ de l'université Y au titre de la session 2019 afin de préparer les épreuves du CRFPA et a souhaité présenter une nouvelle demande d'aménagements des conditions d'études et d'examen.
20. Or, par décisions des 14 et 15 janvier 2019, l'université a informé la réclamante qu'elle devrait, à l'avenir, planifier à l'avance ses sollicitations auprès de l'ASH et qu'elle ne pourrait plus être accueillie au sein du SIUMPPS. À cet effet, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Z a été saisie par l'université afin qu'elle assure le suivi du dossier médical de la réclamante.
21. De plus, par arrêté du 21 mars 2019, Madame X a été à nouveau interdite d'accès à l'enceinte et aux locaux de la faculté de droit, pour une durée de 30 jours, pour des faits, contestés par la réclamante, concernant une violente agression verbale envers deux enseignants, le refus de quitter le bureau de la directrice de l'IEJ ainsi que des propos inquiétants qu'elle aurait tenus.
22. Par ailleurs, la réclamante affirme que l'université serait à l'origine d'un signalement auprès du centre hospitalier W, qui a contacté la réclamante, le 27 mars 2019, à ce sujet. Son médecin psychiatre, également contacté le même jour, s'est opposé à une hospitalisation de la réclamante.
23. C'est dans ce contexte que le juge des référés du tribunal administratif de Z a proposé à l'ensemble des parties, le 8 avril 2019, une médiation en vue de régler, notamment, l'organisation des dernières épreuves de master 2 et la mise en place d'un nouveau PAEH pour la préparation du CRFPA au sein de l'IEJ.
24. Cependant, alors que les deux parties avaient donné leur accord pour s'engager dans la médiation proposée, l'université a pris un nouvel arrêté, le 19 avril 2019, interdisant l'accès de la réclamante à la faculté de droit dans l'attente de l'issue des procédures engagées à son encontre. Parallèlement, la réclamante a été convoquée devant la section disciplinaire, qui ne s'est pas prononcée à ce jour.
25. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a saisi, le 2 mai 2019, le président de l'université Y, en exprimant sa très forte préoccupation au sujet de la situation décrite par la réclamante.

26. Dans sa réponse, reçue le 12 juin 2019, le président de l'université Y rappelle les aménagements qui ont été accordés à la réclamante afin de lui permettre de valider son master 2. Il souligne que le suivi et l'accompagnement dont fait l'objet Madame X « *s'exercent dans des conditions particulièrement éprouvantes pour les personnels de l'université qu'il s'agisse du personnel administratif, médical ou enseignant, compte tenu de la personnalité de l'étudiante et des rapports conflictuels qu'elle impose à ces personnels* ».
27. Ainsi, il est affirmé que l'évènement survenu au SIUMPPS le 27 septembre 2018 « *ne constitue pas une agression envers Madame X mais n'est que la conséquence de son comportement agressif envers les agents de ce service et du trouble qu'elle avait apporté au bon fonctionnement dudit service* ».
28. S'agissant de l'interdiction faite à Madame X d'accéder au SIUMPPS, celle-ci est qualifiée de « réorientation » vers la MDPH, prioritairement motivée par le fait que trois agents du SIUMPPS ont sollicité une protection fonctionnelle.
29. L'université précise toutefois qu'afin de ne pas faire obstruction aux besoins d'aménagement des études et des examens de la réclamante, le directeur du SIUMPPS s'est engagé à recevoir l'étudiante et à formuler les avis pour la réalisation du PAEH.
30. L'université précise enfin que l'arrêté d'interdiction du 19 avril 2019, toujours en vigueur, a pour objet que ne se reproduisent pas les incidents des 18 mars 2019 précités, dans le but de protéger la sécurité de la réclamante ainsi que celle des personnels de l'université et assurer le bon fonctionnement des services.
31. Ce nouvel arrêté a été précédé d'un signalement par l'université sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale et d'un dépôt de plainte, le 8 avril 2019, par l'université à l'encontre de la réclamante.
32. Dans une note récapitulative datée du 14 novembre 2019, le Défenseur des droits a informé l'administratrice provisoire de l'université Y qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination à l'encontre de Madame X.
33. À cette occasion, le Défenseur des droits a particulièrement appelé l'attention de la direction de l'université sur le fait que la personne qui s'estime victime d'une discrimination peut bénéficier légalement d'un aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, s'il lui appartient de présenter les éléments de fait permettant d'en présumer l'existence, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
34. L'université Y n'a pas communiqué de nouveaux éléments au Défenseur des droits.
35. Enfin, il apparaît que Madame X n'a toujours pas reçu de réponse à sa demande d'inscription à l'IEJ de l'université Y, présentée le 15 septembre 2019, en vue de la préparation des examens du CRFPA pour la session 2020. Cela l'empêche à nouveau d'entamer les démarches en vue de la mise en place d'un nouveau PAEH. Parallèlement, en l'absence d'inscription, la réclamante ne perçoit plus de bourse universitaire sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019/2020 et n'est plus en droit d'occuper un logement universitaire. De surcroît, la réclamante n'a plus droit à une prise en charge pour les transports adaptés nécessaires afin de lui permettre de rejoindre et de quitter son lieu d'études.

36. Dans une ordonnance du 18 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Z a rejeté la demande de suspension de l'arrêté d'interdiction d'accès à la faculté de droit de la réclamante, considérant qu'il ne traduit pas une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations découlant des articles L111-1 et suivants du code de l'éducation.

II - Analyse

37. À titre préliminaire, le Défenseur des droits constate qu'en dépit d'une première médiation tentée par son délégué, au cours de l'année 2018, ainsi que celle du médiateur désigné par le tribunal administratif de Z, au mois d'avril 2019, la relation entre la réclamante et l'université Y s'est dégradée de manière continue.
38. La réclamante, d'une part, et l'université ainsi que certains enseignants, en particulier la directrice de l'IEJ ainsi que le référent handicap de la faculté de droit, d'autre part, ont déposé des plaintes au pénal dans le cadre de contentieux qu'il appartiendra aux instances judiciaires concernées de trancher.
39. Le Défenseur des droits a conscience que la lourdeur des handicaps dont est affectée Madame X nécessite une mobilisation importante de la part des services de l'université. Il constate que la réclamante a pu mener ses études et obtenir un premier master 2 au sein de l'université Y en bénéficiant d'un PAEH adapté à ses besoins chaque année jusqu'alors.
40. À ce stade, il est important de rappeler que les articles L112-4 du code de l'éducation, dispose que *« pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret »*.
41. L'article D112-1 du code de l'éducation précise que les candidats aux examens ou concours de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies articles D. 613-26 à D. 613-30. Ces aménagements portent sur tous les examens ou concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous sa tutelle ou services en dépendant. Ils peuvent porter sur toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves.
42. De plus, l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) définit la discrimination fondée sur le handicap comme *« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable »*.

43. Ce même article de la CIDPH précise que le refus d'aménagement raisonnable, comprend « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».
44. S'appliquant à l'ensemble des droits fondamentaux visés par la Convention, la recherche d'aménagements raisonnables doit concourir en particulier à la réalisation du droit à l'éducation, incluant l'enseignement supérieur : « *les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées* » (article 24 de la CIDPH).
45. Par ailleurs, selon l'article premier de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Ce même article précise que la discrimination inclut tout agissement subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
46. L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'éducation.
47. Or, il apparaît qu'à partir de l'année 2016/2017, la réclamante a été confrontée à des difficultés croissantes pour obtenir des aménagements de ses conditions d'études et d'examens adéquats avec son handicap.
48. Ce n'est qu'à l'issue de multiples recours auprès de l'université et de procédures répétées devant le juge administratif que la réclamante a obtenu, d'une part, le droit de composer au sein de son université pour la session 2017 du CRFPA et, d'autre part, un PAEH modifié à plusieurs reprises dans le cadre du second master 2. Il a donc fallu systématiquement que la réclamante engage des procédures contentieuses pour obtenir des aménagements davantage adaptés à sa situation.
49. Le fait que l'université ait initialement refusé un certain nombre d'aménagements à la réclamante ainsi que sa volonté de l'obliger à passer une partie de ses épreuves en milieu hospitalier, pour ensuite envisager et mettre en œuvre des aménagements mieux adaptés à sa situation, à la suite de l'intervention du juge administratif, est de nature à indiquer que lesdits aménagements ne représentaient pas une charge disproportionnée ou indue et que l'université n'avait pas entrepris les démarches et les efforts nécessaires pour les mettre en place.
50. De ce fait, même si l'université a effectivement mis en place un certain nombre d'aménagements, dans le cadre desquels elle estime être allée au-delà de ceux accordés habituellement aux candidats en situation de handicap, il apparaît qu'au regard des besoins spécifiques de la réclamante, l'université ne s'est pas acquittée de son obligation de recherche d'aménagements raisonnables adaptés à la situation de Madame X et n'a pas démontré que les aménagements demandés constituaient une charge disproportionnée ou indue. Ainsi, en se voyant refuser à de nombreuses

reprises des aménagements raisonnables adaptés à sa situation, la réclamante a fait l'objet d'une discrimination en raison de son handicap.

51. Par ailleurs, la réclamante produit un certain nombre de témoignages indiquant qu'elle a été placée dans des situations aboutissant à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée.
52. Ainsi, Madame A, employée au sein de l'université Y en 2016/2017 comme secrétaire pédagogique et assumant également des fonctions de référent handicap fait état d'une attitude hostile à l'égard de la réclamante et d'une volonté de jeter le discrédit sur ses demandes.
53. Monsieur B, exerçant la profession d'agent de sécurité, affirme avoir reçu une consigne verbale, au mois de juin 2018, de la part du chef de poste de sécurité de la faculté de droit de ne pas l'aider, en particulier pour monter les marches avec sa bouteille d'oxygène.
54. Monsieur C, étudiant, affirme également avoir été témoin, le 13 septembre 2018, au sein du SIUMPPS, d'une scène au cours de laquelle la réclamante a été interpellée oralement devant d'autres usagers et fermement incitée à quitter les lieux. Ce témoin a fait part de son incompréhension au sujet du « *mépris* » dont la réclamante a fait l'objet et de « *l'attitude violente et clairement anormale* » adoptée à son égard, alors qu'elle ne faisait pas preuve d'agressivité.
55. L'ensemble de ces témoignages ont été transmis par la réclamante à l'université.
56. De plus, Madame X relate avoir fait l'objet d'une agression de la part d'une employée vacataire de l'université, le 20 décembre 2018. Cette personne, qui n'est plus en poste au sein de l'université, a reproché vivement à la réclamante d'avoir vomé du sang de manière volontaire. Si le chef du service de la scolarité a présenté ses excuses à l'étudiante à ce sujet, il apparaît que l'université n'a pas engagé d'autres démarches pour vérifier les faits ou l'informer des suites qu'elle entendait donner à cet incident.
57. Par ailleurs, il apparaît que Madame X a été progressivement exclue du SIUMPPS, jusqu'à la décision du 15 janvier 2019, l'informant qu'elle devrait s'adresser à la MDPH pour consulter un médecin en vue de l'établissement de son PAEH pour suivre la préparation au CRFPA au sein de l'IEJ de l'université Y et passer ses examens.
58. Cependant, l'université ne pouvait pas ignorer qu'en orientant Madame X vers la MDPH, elle l'obligeait à s'adresser à un service qui n'était pas compétent pour instruire sa demande, dans la mesure où précisément la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, placée auprès de la MDPH, désigne les médecins compétents au sein du SIUMPPS pour assurer le suivi du dossier médical des étudiants en situation de handicap. La MDPH n'est donc pas compétente pour formuler des propositions d'aménagements à destination des établissements universitaires et ne peut pas être saisie par ces derniers à cet effet.
59. Ainsi, de fait, l'université n'a pas permis à la réclamante de présenter une demande d'aménagements des conditions d'études et d'examens pour la session 2019 du CRFPA.
60. De plus, alors même que l'université affirme que la réclamante ne pouvait plus être accueillie au SIUMPPS du fait de son comportement, le directeur médical de cette

structure a finalement accepté, le 29 mars 2019, de prendre en charge la réalisation de ce PAEH.

61. Toutefois, cette décision a été prise alors que la préparation au CRFPA était déjà entamée depuis le mois de janvier 2019. Le PAEH n'a été finalisé que le 24 juillet 2019, après l'achèvement de l'essentiel de la formation, intervenu le 2 juillet 2019, notamment la préparation aux épreuves écrites. Ainsi Madame X n'a pas pu bénéficier d'un aménagement des conditions d'études pour la préparation de l'examen du CRFPA.
62. À l'heure actuelle, il apparaît que Madame X est toujours interdite d'accès à la faculté de droit depuis le 19 avril 2019 alors même qu'elle ne fait l'objet d'aucune sanction formelle, la section disciplinaire ne s'étant pas prononcée depuis sa saisine du 26 novembre 2018. Parallèlement, la réclamante n'a pas pu se présenter aux dernières épreuves en vue de la validation de son master 2.
63. Madame X a été également exclue pendant plusieurs mois des services du SIUMPPS, sans qu'aucune alternative de prise en charge pour l'élaboration de son PAEH ne lui soit proposée, aboutissant à l'établissement tardif d'un PAEH dans le cadre de la préparation au sein de l'IEJ, en grande partie inutile, compte tenu de l'achèvement de la formation avant son entrée en vigueur. Dans ce contexte, Madame X ne s'est finalement pas présentée aux épreuves de la session 2019 du CRFPA.
64. Ainsi, le Défenseur des droits considère que l'université Y, en n'élaborant que très tardivement le PAEH pour son inscription à l'IEJ au titre de l'année 2018/2019, ne s'est pas conformée aux obligations découlant de l'article L112-4 du code de l'éducation ainsi que de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.
65. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et sans ignorer les mesures d'accompagnement qui ont pu être mises en place par le passé, le Défenseur des droits estime que Madame X a fait l'objet d'une discrimination en raison du handicap de la part de l'université Y.

Jacques TOUBON